

Ordonnance 05

concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

du 24 septembre 2004

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 4 et 10, al. 1^{bis}, de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC)¹,

arrête:

Art. 1 Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux
Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux selon l'art. 3b, al. 1, let. a, LPC sont portés:

- a. pour les personnes seules, à 16 040 francs au moins et à 17 640 francs au plus;
- b. pour les couples, à 24 060 francs au moins et à 26 460 francs au plus;
- c. pour les orphelins et les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, à 8425 francs au moins et à 9225 francs au plus.

Art. 2 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance 03 du 20 septembre 2002 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI² est modifiée comme suit:

Art. 1

Abrogé

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

24 septembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

RS 831.309

¹ RS 831.30

² RS 831.308

